

GE_GERICHTE P/21540/2022 vom 1. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21540_2022

FR: GE_GERICHTE P/21540/2022 du 1 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/21540/2022 del 1 marzo 2024

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.314

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 309).

E. 2.1

La décision d'ouverture n'a qu'une valeur déclaratoire et une portée purement interne (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4). Elle ne peut pas lier le ministère public pour la suite de la procédure et n'acquiert dès lors pas d'effet de chose jugée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.2

En l'espèce, que le Ministère public ait ouvert une instruction pour dénonciation calomnieuse et repris ce chef dans l'ordonnance querellée, alors que le recourant a déposé plainte du chef d'induction de la justice en erreur, ne porte pas préjudice au recourant en l'état. Ce dernier conserve la possibilité de faire valoir sa position quant à l'infraction alléguée en cause au cours de la suite de l'instruction. Qu'il soit volontaire ou non, ce changement de qualification juridique ne saurait constituer un motif d'annulation de la décision entreprise. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 3

Le recourant s'oppose à la suspension de la procédure.

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera

de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2). La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même en jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 14a ad art. 314).

E. 3.2

La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 13 ad art. 314). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, nonobstant la qualification juridique retenue, il est patent que le sort de la plainte déposée par le recourant est intimement lié à l'issue de la procédure P/1_____/2022. En effet, l'éventuelle culpabilité ou innocence du recourant dans ladite procédure est déterminante pour examiner la typicité des infractions visées aux art. 303 et 304 CP à l'égard de la prévenue dans la présente procédure. Il existe donc un motif objectif de suspendre l'instruction. Le principe de célérité ne saurait y faire obstacle et, de toute manière, on peut douter qu'il ne soit pas respecté en l'occurrence, la suspension a été prononcée dès l'ouverture de l'instruction, environ un an après le dépôt de la plainte. Pour le surplus, les arguments invoqués par le recourant pour s'opposer à la suspension de l'instruction reposent principalement sur ses propres convictions sur le bienfondé des faits de la cause, qu'il y a donc lieu d'écartier.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté. Il pouvait dès lors être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, limitée à l'exonération des frais judiciaires.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais

de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.3

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement – et d'emblée – infondés. Dans ces circonstances, il ne saurait être exonéré des frais judiciaires.

E. 6

Le recourant assumera, par conséquent, les frais de la procédure de recours, qui seront réduits et fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.